

A Ottawa, le travail est réparti entre 20 divisions qui peuvent se grouper, d'après leurs attributions, en trois catégories: les divisions géographiques, organiques et administratives. Il existe six divisions géographiques (Commonwealth, Europe, Amérique latine, Afrique et Moyen-Orient, Extrême-Orient, et États-Unis), dix divisions organiques (Communications, Consulaire, Liaison avec la défense (1^{re} et 11^e divisions), Économique, Information, Juridique, Historique, Protocole et Nations-Unies) et quatre divisions administratives (Services administratifs, Finances, Personnel, Biens et Fournitures). Il existe aussi deux sections de moindre importance (Service d'inspection et Services de liaison).

Ministère de l'Agriculture.—Les attributions de ce ministère créé en 1867 (S.C. 1868, chap. 53) embrassent toutes les sphères de l'agriculture. Les recherches et les expériences relèvent de la Direction des recherches; le maintien des normes et la protection des produits, de la Direction de la production et des marchés; l'assèchement et la mise en valeur des terres, de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et de l'Administration de l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes; les programmes de sécurité et de stabilisation des prix, de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies et de l'Office de stabilisation des prix agricoles. La Société du crédit agricole, la Commission canadienne du blé et la Commission des grains relèvent du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.—Créé en décembre 1949 (S.R.C. 1952, chap. 67), le ministère entra en fonctions le 18 janvier 1950 sous la direction du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. La majeure partie du travail est effectuée par quatre Directions. La Direction de la citoyenneté canadienne aide les organismes gouvernementaux et autres corps publics qui s'occupent de faciliter l'adaptation des nouveaux venus et de rendre les Canadiens conscients de leurs privilèges et responsabilités en tant que citoyens. La Direction de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne applique la loi sur la citoyenneté canadienne et a la garde de tous les documents relatifs à cette loi et à toutes les lois sur la naturalisation antérieurement en vigueur. La Direction de l'immigration applique la loi et les règlements sur l'immigration, et est chargée du choix, de l'examen et du transport des immigrants ainsi que de l'exclusion ou de l'expulsion des indésirables et de l'établissement des immigrants au Canada. La Direction des affaires indiennes s'occupe de l'administration de toutes les affaires indiennes. Son organisation se compose d'un siège central à Ottawa, d'un personnel de surintendants régionaux et de 89 agences locales.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est comptable au Parlement de l'Office national du film, de la Bibliothèque nationale, des Archives publiques et de la Galerie nationale du Canada.

Ministère du Commerce.—Créé par une loi du Parlement du 23 juin 1887, le ministère n'entra en fonctions que le 5 décembre 1892, par suite d'un décret du conseil. Auparavant, huit agents commerciaux (cinq aux Antilles, deux en Grande-Bretagne et un en France) en service discontinu et relevant du ministre des Finances s'occupaient de favoriser le développement du commerce extérieur canadien. En 1895 le premier agent à temps complet et salarié fut affecté à Sydney (Australie).

Le Service des délégués commerciaux prit forme pendant les années suivantes, les agents du commerce étant remplacés au fur et à mesure par des délégués de carrière. On compte aujourd'hui 147 délégués commerciaux occupant 63 postes au ministère et à l'étranger; ce nombre comprend des délégués adjoints et des spécialistes des produits agricoles, des produits de la pêche et des produits de la forêt. S'ils sont membres d'une mission maintenue par le ministère des Affaires extérieures, les délégués commerciaux jouissent du rang diplomatique de ministre (Commerce), de conseiller commercial ou de secrétaire du commerce.

Le ministère du Commerce rend une foule de services aux hommes d'affaires canadiens par l'entremise de la Commission des expositions du gouvernement canadien, du Service des délégués commerciaux, de cinq Directions (agriculture et pêches, produits, économique, relations commerciales internationales, et publicité commerciale) et du Service du commerce intérieur; ce dernier comprend cinq Directions (certificats de dépréciation, esthétique industrielle, expansion industrielle, petites entreprises et standards).

Les organismes suivants relèvent du Parlement par le canal du ministre du Commerce: le Bureau fédéral de la statistique, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, l'Office national de l'énergie, *Northern Ontario Pipe Line* (Société de la Couronne), la *Northern Transportation Company Limited*, l'*Eldorado Aviation Limited* et l'*Eldorado Mining and Refining Limited*.

Ministère de la Défense nationale.—Créé le 1^{er} janvier 1923 par une loi de l'année précédente, le ministère fusionnait le ministère de la Milice et de la Défense, le Service naval et la Commission de l'Air. Le ministère et les services armés (la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne et l'Aviation royale du Canada) fonctionnent à présent en vertu de la loi sur la Défense nationale, 1950 (S.R.C. 1952, chap. 184).

En 1940, en plus du ministre de la Défense nationale, des ministres furent nommés pour les services de la marine et de l'air; il y eut ainsi un ministère pour chacun des services armés. En 1946, dès la libération des forces armées, les trois ministères furent de nouveau réunis sous l'unique direction du ministre de la Défense nationale. Conformément à la loi sur la défense nationale, les forces armées du Canada relèvent uniquement du ministre et du ministre associé de la Défense nationale.

Le Conseil de recherches pour la défense, créé en 1947 pour faire des recherches touchant la défense nationale et pour conseiller le ministre au sujet de toute question scientifique ou technique connexe, relève aujourd'hui de la loi sur la défense nationale. Le président du Conseil a un rang équivalent à celui de chef d'état-major d'un service des forces armées.